

le chef du service des mines du ministère de la France d'outre-mer et son adjoint ou leurs délégués.

Le géologue du ministère de la France d'outre-mer.

Le directeur de l'office de la recherche scientifique coloniale ou son délégué.

Le directeur des études de la section complémentaire coloniale de l'école nationale supérieure des mines de Paris, le directeur de l'école de géologie appliquée et de prospection minière et le professeur chargé des cours de géologie à la section complémentaire coloniale à l'école technique des mines d'Alès.

Trois personnalités désignées par le ministre.

ART. 3. — Le président et les membres du comité qui n'en font pas partie de droit en raison de leurs fonctions sont choisis par le ministre, en considération de leur compétence personnelle en matière de géologie des régions d'outre-mer.

Ils sont nommés, par arrêté, pour une durée de deux ans, de même que le secrétaire; ce dernier est choisi parmi le personnel du service des mines de la France d'outre-mer.

Les archives sont tenues et conservées par ce service.

ART. 4. — Le président convoque le comité aussi souvent qu'il est nécessaire, fixe l'ordre du jour, choisit les rapporteurs, ceux-ci n'étant pas nécessairement membres du comité.

Il règle toutes les conditions de fonctionnement du comité.

Il a qualité pour convoquer directement, en leur donnant ou non voix délibérative, toutes les personnes spécialement informées des questions étudiées, et notamment, s'ils sont présents en France, les chefs des services géologiques des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 octobre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation administrative

Section des Eaux et Forêts

ARRETE N° 754 AE du 5 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 fixant le régime forestier au Togo;

Vu l'arrêté N° 483 du 23 novembre 1940 réglementant l'exploitation des Forêts au Togo;

Vu la décision N° 5 ST du 2 septembre 1940 du Haut-Commissaire de l'Afrique Occidentale Française portant détachement au Territoire d'un Contrôleur des Eaux et Forêts;

Vu l'arrêté N° 484 du 23 novembre 1940, réglementant les exploitations des forêts domaniales et des plantations administratives du Territoire;

Vu l'arrêté 206 du 7 avril 1942 relatif aux primes perçues en matière du contentieux forestier;

Vu le décret du 10 septembre 1942 portant réorganisation du Service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté N° 454 AE/EF du 5 septembre 1944 créant au Bureau des Affaires Economiques une Section chargée de l'action et des questions relatives aux Eaux et Forêts;

Vu les nécessités du Service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Territoire du Togo, une section des Eaux et Forêts, rattachée au Bureau des Affaires Economiques.

Cette Section a pour attribution principale l'administration générale du domaine forestier, et est chargée notamment de l'exécution des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1942 susvisé, de celles de l'arrêté fixant les conditions d'application du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du territoire et réglementant l'exploitation et la circulation des produits des forêts au Togo — et de tous règlements forestiers.

ART. 2. — Le plan de campagne quinquennal des travaux forestiers établi à compter du 1^{er} janvier 1945 par arrêté 454 AE/EF du 5 septembre 1944 demeure en vigueur et sera révisé chaque année, avant le 30 septembre.

ART. 3. — Les Chefs de Circonscriptions administratives sont chargés de l'exécution du plan de campagne; ils disposent, à cet effet, des Gardes forestiers du Cadre local affectés dans les chefs-lieux des circonscriptions administratives chargés de la police forestière ainsi que de tous les autres agents éventuellement détachés à cet effet.

ART. 4. — Le Contrôleur des Eaux et Forêts, Chef de la Section est spécialement chargé :

1° — de faire assurer la surveillance et la protection du domaine classé;

2° — de l'établissement des projets de classement des forêts et des périmètres de reboisement, en accord avec les autorités administratives régionales et les collectivités indigènes intéressées;

3° — des travaux de délimitation, d'abornement, d'aménagement du domaine forestier classé;

4° — de la réglementation des exploitations des forêts domaniales et des plantations administratives du Territoire (Arrêté 484 du 23 novembre 1940);

5^o — de la gestion des Stations forestières de Togblékové et Davié;

6^o — des actions et poursuites judiciaires concernant les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche;

7^o — de la centralisation du contentieux forestier du Territoire, de l'établissement des états de mandatement des primes perçues à la suite de procès-verbaux dressés en matière forestière, comme prévu par l'arrêté N^o 206 du 7 avril 1942.

En outre, le Chef de la Section des Eaux et Forêts en l'absence d'Officier forestier, est habilité à transiger au nom du Commissaire de la République pour les amendes dont le montant en principal est inférieur à 100 francs. Au-dessus de 100 francs, les transactions sont accordées par le Chef de la Section des Eaux et Forêts sous réserve de l'approbation du Commissaire de la République.

8^o — en l'absence d'Officier forestier, de représenter le Service des Eaux et Forêts, aux Commissions de classement;

9^o — sur décision du Commissaire de la République; d'accorder par délégation les permis et les titres d'exploitation forestière;

10^o — d'une façon générale, d'inspecter et contrôler les travaux effectués en vue de la bonne exécution du plan de campagne.

ART. 5. — Les Chefs de Circonscriptions et le Chef de la Section établissent, chaque année, chacun en ce qui le concerne, un rapport annuel relatif aux travaux effectués en matière forestière.

Ces rapports rassemblés à la Section, avant le 15 février, feront l'objet d'un rapport d'ensemble.

ART. 6. — Pour l'exécution de ses attributions, le Chef de la Section dispose de tout le personnel indigène technique, tant des cadres qu'auxiliaires ou de maîtrise (Assistants, Gardes forestiers du cadre local affectés sur les forêts classées, Surveillants, Chefs d'équipe) lequel relève au point de vue politique, administratif et financier de l'autorité directe du Chef de la Circonscription dans laquelle il sert; au point de vue technique de la propre autorité du Chef de la Section.

Ce personnel rend compte régulièrement de l'exécution de ses consignes au Chef de la Section, sous le couvert de l'autorité administrative qui formule son avis s'il y a lieu.

ART. 7. — L'arrêté N^o 454 AE/EF du 5 septembre 1944 est et demeure abrogé.

Le Chef du Bureau des Affaires Economiques, les Chefs de Circonscriptions, le Chef de la Section, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1946.

J. NOUTARY.

Conseils de circonscription

ARRETE N^o 781/A.P.A. du 15 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N^o 686/APA du 6 septembre 1946, créant les conseils de circonscription dans le territoire du Togo, notamment en son article 14;

Vu l'arrêté N^o 714/APA du 15 septembre 1946 fixant la date d'ouverture des opérations électorales en vue des élections aux conseils de circonscription;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N^o 714/APA du 15 septembre 1946 susvisé est abrogé.

ART. 2. — La date d'ouverture des opérations électorales en vue des élections aux conseils de circonscription dans le territoire du Togo, fixée par arrêté N^o 714/APA du 15 septembre 1946 susvisé au 20 octobre 1946, est reportée au 17 novembre 1946, sauf en ce qui concerne les cercles de Klouto et du Centre.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 15 octobre 1946.

J. NOUTARY.

Budget local

Ouverture de crédits

ARRETE N^o 765 F du 10 octobre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies; et notamment en son article 81 modifié par le décret du 19 janvier 1935;

Vu le décret du 24 avril 1946 portant approbation du budget local du Togo, exercice 1946;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local du Togo — exercice 1946 — les crédits supplémentaires suivants :